



## MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 31-103 SUR *LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION*

1. Les articles 10.5 et 10.6 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 31-103 sur *les obligations et dispenses d'inscription* sont modifiés par le remplacement, dans le troisième point du paragraphe de la rubrique intitulée « Les documents justificatifs », des mots « vérifiés » et « du vérificateur » par, respectivement, les mots « audités » et « de l'auditeur ».
2. La partie 11 de cette instruction complémentaire est modifiée par le remplacement, dans le quatrième paragraphe de la rubrique intitulée « Pratiques commerciales – impartition », du mot « vérificateurs » par le mot « auditeurs ».
3. Cette instruction complémentaire est modifiée par l'insertion, après l'article 12.6, du suivant :

### « 12.10. États financiers annuels et information financière intermédiaire

#### Principes comptables

Les personnes inscrites sont tenues de transmettre des états financiers annuels et de l'information financière intermédiaire qui soient conformes à la Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables et normes d'audit acceptables* (la « Norme canadienne 52-107 »). Selon l'exercice considéré, les personnes inscrites doivent se reporter à différentes parties de la Norme canadienne 52-107 pour connaître les principes comptables et les normes d'audit qui s'appliquent :

- la partie 3 de la Norme canadienne 52-107 s'applique aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011;
- la partie 4 de la Norme canadienne 52-107 s'applique aux exercices ouverts avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

La partie 3 de la Norme canadienne 52-107 renvoie aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, à savoir les IFRS intégrées au Manuel de l'ICCA. En vertu de la partie 3 de la Norme canadienne 52-107, les états financiers annuels et l'information financière intermédiaire transmis par les personnes inscrites doivent être établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une

obligation d'information du public, sauf qu'ils doivent comptabiliser les participations dans les filiales, les entités contrôlées conjointement et les entreprises associées de la manière prévue pour les états financiers individuels dans la Norme comptable internationale 27, *États financiers consolidés et individuels*. Les états financiers individuels sont parfois appelés états financiers non consolidés. Conformément au paragraphe 3 de l'article 3.2 de la Norme canadienne 52-107, les états financiers annuels doivent inclure une mention et une description au sujet de ce référentiel d'information financière. L'article 2.7 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables et normes d'audit acceptables* (l'« Instruction complémentaire 52-107 ») fournit des indications au sujet du paragraphe 3 de l'article 3.2. Il est rappelé aux personnes inscrites de se reporter à ces dispositions de la Norme canadienne 52-107 et de l'Instruction complémentaire 52-107 pour établir leurs états financiers annuels et leur information financière intermédiaire.

La partie 4 de la Norme canadienne 52-107 renvoie aux PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes, à savoir les PCGR canadiens tels qu'ils étaient avant la date d'adoption obligatoire des IFRS et qui constituent la partie V du Manuel de l'ICCA. En vertu de la partie 4 de la Norme canadienne 52-107, les états financiers annuels et l'information financière intermédiaire transmis par une personne inscrite doivent être établis conformément aux PCGR canadiens pour les sociétés ouvertes, mais sur une base non consolidée.

### **Passage aux Normes internationales d'information financière**

Pour établir les états financiers annuels, l'information financière intermédiaire ou le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1 à l'égard d'un exercice ouvert en 2011 ou de périodes intermédiaires se rapportant à cet exercice, les personnes inscrites peuvent se prévaloir de la dispense prévue au paragraphe 1 de l'article 12.15 et ainsi exclure l'information comparative de l'exercice précédent. Le paragraphe 4 de l'article 3.2 de la Norme canadienne 52-107 prévoit une dispense correspondante en ce qui concerne les principes comptables appliqués par les personnes inscrites. La date de transition aux IFRS des personnes inscrites qui se prévalent de ces dispenses est le premier jour de leur exercice ouvert en 2011. L'article 2.7 de l'Instruction complémentaire 52-107 prévoit des indications supplémentaires sur le sujet. Il est rappelé aux personnes inscrites de se reporter aux dispositions de la Norme canadienne 52-107 et de l'Instruction complémentaire 52-107 pour établir leurs états financiers et leur information financière intermédiaire à l'égard d'une période ouverte à compter de 2011. ».

4. L'article 13.4 de cette instruction complémentaire est modifié :
  - 1° par le remplacement, dans le deuxième point du premier paragraphe de la rubrique intitulée « Le contrôle des conflits d'intérêts », des mots « la vérification » par les mots « l'audit »;
  - 2° par le remplacement, dans le premier paragraphe de la rubrique intitulée « Relations avec d'autres émetteurs », des mots « structures d'accueil » par les mots « entités ad hoc ».
5. Les présentes modifications ne s'appliquent qu'aux états financiers annuels et à l'information financière intermédiaire pour des périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.
6. Les présentes modifications entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.